



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2015

Soixante-neuvième session
Point 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 septembre 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.87/Rev.1 et Add.1)]

69/320. Hisser le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit le Préambule de la Charte, dans lequel les États ont proclamé à nouveau leur foi dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Notant que les États non membres observateurs ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation participent aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant que l'État de Palestine a obtenu le statut d'État non membre observateur de l'Organisation des Nations Unies le 29 novembre 2012, et rappelant également à cet égard sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012 et ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Décide* que le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation sera hissé au Siège et dans les offices des Nations Unies après ceux des États Membres de l'Organisation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente décision à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale dans les 20 jours suivant l'adoption de la présente résolution.

*102^e séance plénière
10 septembre 2015*

